Nombre de conseillers	
Présents :	19
Votants :	27
En exercice :	29

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 27 mai 2024 à 18H00

N° 28-03-24

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Le quorum étant constaté, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Administration générale

1 Approbation du procès-verbal du 8 avril 2024

2 Compte-rendu des décisions du Maire
– Application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

3 Principe de recours à une procédure de concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal de l'Etang Boyé / Ensoya

4 Adhésion à l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL)

5 Convention de prêt de matériel à titre gratuit au Cercle Nautique des Corbières

6 Convention de prêt de matériel à titre gratuit à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude

Finances publiques

7 Motion relative aux mesures d'économie annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Ressources humaines

8 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale

9 Actualisation du tableau de l'effectif communal

Foncier / Patrimoine

10 Convention de servitude avec ENEDIS – Parcelles communales BT 28 et 29

11 Intégration au domaine public communal des parcelles BL n°s 199-200-216-218-220 et 221

- Affaires diverses

– – – –

Rapport 1 : Approbation du procès-verbal du 8 avril 2024
Rapporteur : Michel JAMMES

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 est soumis au Conseil municipal en vue de son approbation.

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2024 communiqué aux membres du Conseil municipal reprend les délibérations adoptées, ainsi que le déroulement de la séance. Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce procès-verbal.

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Adoption du procès-verbal à l'unanimité

Rapport 2 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations
Rapporteur : Michel JAMMES

Le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions. Ce dernier doit rendre compte lors des séances suivantes à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales le Maire communique les décisions qu'il a prises, comme suit :

DEC-2024-047 : Bail logement communal avec MATHIEU Daniel et DAUTEL Annie à compter du 15 avril 2024 pour un montant mensuel de 416.20 € pour une durée de 3 ans

DEC-2023-048 : Contrat d'animation pour le 20 juillet 2024 avec Association MUSIC AL pour un montant de 500 € TTC

DEC-2023-049 : Contrat d'animation pour le 08 aout 2024 avec Association ACC ROCKBIERES pour un montant de 2800 € TTC

DEC-2024-050 : Commande de fourniture et pose d'une alarme anti intrusion médiathèque avec EYE TECH SECUTITY pour un montant de 2 202.86 € TTC

DEC-2024-051 : Commande de poteaux de voirie avec COMAT ET VALCO pour un montant de 1 823.62 € TTC

DEC-2024-052 : Location du casier n°36 au columbarium du cimetière communal

DEC-2024-053 : Commande de réparation de la clim du gymnase avec ASSISTANCE TECHNIQUE SYSTEMES CLIMATIQUE pour un montant de 1 128.24 € TTC

DEC-2024-054 : Vente de la concession n° 1297 du cimetière communal

DEC-2023-055 : Contrat d'animation pour le 18 juillet 2024 avec STUDIO 07 pour un montant de 4 100 € TTC

DEC-2023-056 : Contrat d'animation pour le 03 août 2024 avec MJC NARBONNE pour un montant de 800 € TTC

DEC-2024-057 : Commande d'un perforateur avec CUIN pour un montant de 1 188.50 € TTC

DEC-2023-058 : Contrat d'animation pour le 03 août 2024 avec ASSOCIATION LE OAÏ pour un montant de 750 € TTC

DEC-2024-059 : Commande de matériel de réparation moteur bateau avec BARCARES YACHTING pour un montant de 1 256.66 € TTC

DEC-2024-060 : Commande de travaux sur mur rampe accès handicapés stade avec EURL CHARLY GENIN pour un montant de 37 003.08 € TTC

DEC-2024-061 : Commande de planches de bois aménagement extérieur base nautique avec SCIERIE DU PAYS DE SAULT pour un montant de 1 405.77 € TTC

DEC-2024-062 : Mission AMO pour accord cadre travaux de voirie et réseaux divers avec SUD REHAL INGENIERIE pour un montant de 3 096 € TTC

DEC-2023-063 : Contrat d'animation pour le 03 août2024 avec LES TONTONS GIVRES pour un montant de 2 402.61 € TTC

DEC-2024-064 : Mission AMO pour étude prise en régie camping municipal avec MLV CONSEIL pour un montant de 8 940 € TTC

DEC-2024-065 : Commande de 7 fauteuils de bureau service enfance jeunesse avec JPG pour un montant de 2 161 € TTC

DEC-2023-066 : Contrat d'animation pour le 27 juillet 2024 avec ASSOCIATION VOIX LACTEE pour un montant de 1 000 € TTC

DEC-2024-067 : Commande d'une laveuse monobrosse pour la cantine municipale avec SPE GROUPE pour un montant de 2 574.48 € TTC

DEC-2023-068 : Contrat d'animation pour le 19 juillet 2024 avec ASSOCIATION ROCK FOR YOU pour un montant de 400 € TTC

DEC-2024-069 : Commande d'une benne amovible pour le service technique avec T.E.C.I. pour un montant de 8 556 € TTC

DEC-2024-070 : Commande de fourniture et pose de sol à la médiathèque municipale

avec SARL ESCRIVA PEINTURE pour un montant de 8 797.80 € TTC

DEC-2024-071 : Commande d'une réparation de la nacelle avec V.H.M. NARBONNE pour un montant de 2 828 € TTC

DEC-2024-072 : Commande de bornage de la parcelle AW 384 avec SCP ORRIT BLANQUER pour un montant de 1 080 € TTC

DEC-2024-073 : Commande d'alarmes PPMS pour les écoles, primaire et maternelle avec EYE TECH SECURITY pour un montant de 23 560.10 € TTC

DEC-2024-074 : Commande habillement agents police municipale avec UNIFORMPRO pour un montant de 3 203 € TTC

DEC-2024-075 : Mission de maitrise d'œuvre pour aménagement rue du levant avec SUD REHAL INGENIEREIE pour un montant de 6 270 € TTC

DEC-2023-076 : Contrat d'animation pour le 01 juin 2024 avec MILLE ET UNE ETOILE pour un montant de 2 800 € TTC (feu d'artifice du 22.12.23 reporté)

DEC-2023-077 : Contrat d'animation pour le 01 juin 2024 avec KBKC ARTISTES pour un montant de 590 € TTC

DEC-2023-078 : Contrat d'animation pour le 03 aout 2024 avec ASSOCIATION CIELO pour un montant de 3 043 € TTC

DEC-2024-079 : Commande de travaux au columbarium du cimetière avec SOCIETE GRANIMOND pour un montant de 11 844 € TTC

DEC-2024-080 : Vente de la concession n° 1285 du cimetière communal

DEC-2024-081 : Vente de la concession n° 1284 du cimetière communal

DEC-2024-082 : Location du casier n°47 au columbarium du cimetière communal

DEC-2024-083 : Commande relevé topographique rue du levant avec SCP ORRIT BLANQUER pour un montant de 1 320 € TTC

DEC-2024-084 : Commande de protections de câbles pour festivités avec E.S.L. pour un montant de 1 099.04 € TTC

DEC-2024-085 : Commande de panneaux de signalisation voirie avec SIGNAUX GIROD pour un montant de 1 306.75 € TTC

DEC-2024-086 : Commande de nettoyage des vitres école primaire avec PUNKY pour un montant de 2 307.55 € TTC

DEC-2024-087 : Commande de matériel sonorisation festivités avec THOMANN pour un montant de 3 927.70 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.
Jean-Michel LALLEMAND demande des précisions sur la mise en concurrence des travaux objet de la décision 2024-060. Michel JAMMES répond que deux entreprises locales ont été sollicitées pour présenter un devis.

Le Conseil prend acte de ces décisions.

Rapport 3 : Principe de recours à une procédure de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping municipal de l'Etang Boyé/Ensoya

Rapporteur : Michel JAMMES

Synthèse :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe de recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping municipal de l'Etang Boyé, en raison de la date de la fin de la délégation en cours qui s'établit au 31 décembre 2024.

Conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

La CCSPL est obligatoirement créée par les collectivités suivantes :
• régions, départements, communes de plus de 10 000 habitants,
• EPCI de plus de plus 50 000 habitants (pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants, la création est facultative),
• syndicats mixtes dont au moins une commune est de plus de 10 000 habitants.
La commune de SIGEAN n'est donc pas concernée par l'article L.1413-1.

Michel JAMMES précise que ce dossier a été travaillé préalablement en commission .
Il indique que ceci permettra de lancer la procédure de recherche d'un futur délégataire . Le conseil municipal décidera , en fin de procédure , si un délégataire convient ou pas.

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n° DEL-2024-029

DEL-2024-n°029

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents : 19
votants : 27
en exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Principe de recours a une procédure de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping municipal de l'Etang-Boyé/Ensoya

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Monsieur le Maire rappelle la situation actuelle du camping.

Le camping « Ensoya », classé 3 étoiles pour 232 emplacements, appartient à la Ville de SIGEAN. Il est géré par la société European Camping Group/Homair Vacances SAS dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public dont l'échéance a été prolongée par avenant du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 Décembre 2024.

La fin naturelle du contrat a imposé de prendre une nouvelle décision d'orientation.

Il est apparu souhaitable d'en profiter pour faire un point de la situation, disposer des informations sur les différentes pistes possibles pour la gestion du site. Dans ce contexte, il a été confié au Cabinet MLV Conseil une mission d'audit de diagnostic et de réflexion sur l'avenir de ce camping, dans le contexte de l'évolution du marché et sur les modes de gestion possibles.

Cette mission a apporté des conclusions très claires :

- Une montée en gamme du camping sera nécessaire pour rester compétitif sur le marché,

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

- Un traitement des inconforts et inesthétismes bâtimentaires devra être entrepris,
- Il sera indispensable d'offrir une gamme étendue de services et d'activités, tels qu'un espace snack, des équipements de loisirs et des aires de jeux significativement confortés par rapport à l'existant actuel,
- Il sera essentiel de renouveler l'actuel parc locatif vieillissant. Des réinvestissements sont par conséquent à prévoir.

Pour que le camping puisse s'inscrire comme un pôle d'hébergement de plein air de qualité vitrine de la Commune, il sera nécessaire pour les prochaines années :

- de réaliser des investissements significatifs,
- d'avoir une stratégie commerciale forte,

Il n'est pas dans les intentions de la collectivité de procéder à de nouveaux investissements structurants sur ce site, et il apparaît difficile de chercher à atteindre des objectifs commerciaux ambitieux dans le cadre d'une gestion en régie.

Aussi, la procédure de concession sous forme de délégation de service public est une piste qui permet :

- de laisser l'investissement à charge du preneur dans un cadre défini par la collectivité,
- d'envisager une gestion efficace, aux risques et périls du preneur,
- et garder un regard sur la gestion.

Au regard des modes de gestion possibles présentés dans le rapport préalable, je vous propose par conséquent d'utiliser la procédure de concession sous forme de délégation de service public, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et L. 1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique, et régis par les articles L. 3100-1 et suivants du Code de la commande publique afin de confier la gestion à un opérateur disposant des compétences de nature à garantir le bon fonctionnement de l'établissement. Il prendra à son compte l'intégralité des charges de fonctionnement dans le cadre d'une gestion à ses risques et périls.

Il s'agirait d'un contrat d'une durée de 15 à 20 ans, qui sera déterminée à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence en fonction des investissements prévisionnels du candidat et leur durée d'amortissement comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1121-1 et suivants et L. 3100-1 et suivants

Vu le dossier adressé à chaque membre du Conseil Municipal, composé du rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, établi en application de l'article L 1411-4 du CGCT

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240627-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Considérant, que le camping nécessite des investissements que la collectivité n'a pas l'intention de réaliser,

Considérant, que l'exploitation du camping représente une véritable spécificité professionnelle nécessitant des moyens humains et une technicité dont la collectivité ne dispose pas,

Considérant, la position de Monsieur le Maire de recourir à un contrat de concession sous forme de délégation de service public, afin de confier le développement et la gestion camping à un opérateur spécialisé disposant des compétences de nature à garantir et le fonctionnement pérenne du service public, dans le respect des conditions et objectifs fixés par la Collectivité.

Entendu les explications données,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Approuve** le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du camping municipal avec prise en charge de la totalité des investissements par le concessionnaire ;

- **Approuve** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation communiqué aux membres du Conseil Municipal ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le 28/05/2024

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

3/3

RAPPORT DE PRESENTATION
EN VUE DU CHOIX DU MODE DE GESTION
POUR L'EXPLOITATION DU CAMPING « ENSOYA

Contexte

Le camping « Ensoya », classé 3 étoiles pour 232 emplacements, appartient à la Ville de SIGEAN. Il est géré par la société European Camping Group/Homair Vacances SAS dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

Par décision du conseil municipal du 18/12/23, l'exploitation du Camping a fait l'objet d'une délibération autorisant la prolongation du contrat de DSP jusqu'au 31 Décembre 2024.

Parallèlement, une mission courte a été confiée MLV Conseil pour un travail visant à présenter :
- une "photographie" de l'existant dans le contexte touristique,
- les pistes d'avenir et de positionnement de la structure,
- les conditions de gestion possibles.

Ayant pris connaissance des conclusions du Cabinet, les élus réunis en commission de travail estiment pertinent le scénario visant à rechercher un opérateur qui assurerait la gestion de cet établissement et prendrait à sa charge les investissements nécessaires à sa requalification.

Pour ce partenariat, il apparaît que la piste de la procédure de concession sous forme de délégation de service public est celle qui permet :
- de laisser des investissements à charge du preneur dans un cadre défini par la collectivité, le cahier des charges,
- d'envisager une gestion efficace,
- et garder un regard sur la gestion.

Il est proposé de s'engager dans cette voie, avec pour objectif la désignation d'un concessionnaire en Décembre 2024 permettant la signature d'un nouveau contrat au 1er Janvier 2025.

Il s'agit dans un premier temps, au niveau du conseil municipal, de valider le principe d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public, permettant au Maire ou à son représentant de lancer la procédure conformément aux textes.

Objet de ce rapport

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ce rapport a pour objet de présenter aux membres du Conseil Municipal les caractéristiques du futur service, les modes de gestion possibles, les grandes lignes du contrat qui pourrait être proposé, afin que les élus puissent se prononcer sur le principe de la délégation de service public et autoriser le Maire ou son représentant à engager la consultation.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

SOMMAIRE

1 LE CAMPING – PRESENTATION ET ANALYSE DE LA SITUATION 4

1.1 DIAGNOSTIC RAPIDE DE L'OFFRE 4
1.2 LES DONNEES URBANISTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES 5

2 LES ORIENTATIONS 6

2.1 LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT IDENTIFIEES 6
2.2 INVESTISSEMENTS NECESSAIRES 6
2.3 RECETTES ENVISAGEABLES 7

3 LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES 7

3.1 LA GESTION INTERNALISEE 7
3.2 LES MODES DE GESTION PRIVEE, SOUS LE CONTROLE DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE 9

4 PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU SERVICE PUBLIC 12

4.1 POSITIONNEMENT DE L'OFFRE 12
4.2 CLIENTELES 12
4.3 ACTIVITES AUTORISEES 12
4.4 AMELIORATION DE L'OFFRE 13
4.5 REQUALIFICATION DES INSTALLATIONS 13
4.6 DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE LOCATIVE 13
4.7 DUREE DU CONTRAT 14
4.8 ANIMATION 14
4.9 ADHESION A DES MARQUES OU DES LABELS 14
4.10 PERIODE DE FONCTIONNEMENT 15
4.11 TARIFS 15
4.12 OBLIGATION DE GARDE – LOGEMENT DE FONCTION 15
4.13 INVESTISSEMENTS DE MAINTENANCE DES BIENS TOUT AU LONG DU CONTRAT 15
4.14 REDEVANCE 16
4.15 CHARGES, IMPOTS ET TAXES 16
4.16 CONTROLE DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE ET SANCTIONS 16

5 PRESENTATION DU SCENARIO PROPOSE 16

5.1 PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE 17
5.2 DETERMINATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A PRESENTER UNE OFFRE, EXAMEN DES OFFRES PAR LA COMMISSION DE DSP ET LIBRE NEGOCIATION DES OFFRES 17
5.3 SIGNATURE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION 18
5.4 CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA PROCEDURE : 19

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Le camping – Présentation et analyse de la situation

Diagnostic rapide de l'offre

Renseignements généraux

Classement	3* Classement pour 232 emplacements (27/07/21)
Superficie	Environ 7,2 Ha.
Dont occupés par des hébergements locatifs (2023)	115 résidences mobiles 117 résidents
Risque d'inondation	PPRI

Services et activités

Les services du terrain d'immédiate proximité	A l'intérieur du terrain	Observation
Alimentation de dépannage	Non	Centre bourg à 200m
Bar-buvette - Snacking	Non	Zone d'animation extérieure sans service de bar-restauration
Aire de service camping-cars	Non	

Les loisirs et activités sur place		Commentaires
Salle de réunion ou de jeux	Non	
Salle de TV	Non	Pas de salle TV dédiée.
Point info tourisme	Oui	A l'accueil,
Jeux d'enfant	Oui	Aire de jeux au cœur du terrain + plaine de jeux
Terrain de boules	Oui	
Ping-pong	Oui	
Piscine	Non	Piscine municipale contigüe

Diagnostic de l'offre en synthèse

Un équipement rattrapé par des points de vieillissements:

- Les blocs sanitaires désaffectés
- Les voiries
- Les clôtures de la façade Ouest à reprendre

Sans ingrédient significatif déclencheur d'une intention de séjour

- Qualité environnementale d'implantation sans charme
- Absence de services et commerces
- Espaces de loisirs sous-dimensionnés
- Animation réduite
- Absence d'espace aquatique correctement adapté aux besoins (notamment bassins extérieurs, solarium, ludique)
- Absence de pôle d'animation naturel

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

4

Un parc locatif ancien : plus de 15 ans

Les données urbanistiques et environnementales

Plan local d'Urbanisme

Le terrain de camping est situé en zone Nt du PLU communal (secteur impacté par le risque inondation correspondant au camping).

En secteur Nt impacté par le risque inondation ou ne pourront être éventuellement autorisés, que la réhabilitation et les aménagements légers, sous réserve de prescriptions spéciales, au regard de la zone inondable, dans les conditions prévues par l'article R.111-2 du C.U »

Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Incendie de Forêt.

Le terrain de camping est situé en zone Ri3 du PPRi du Bassin de la Berre.

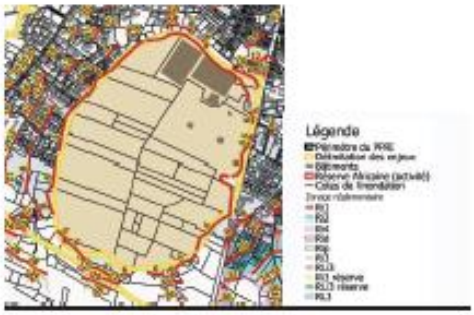

Le règlement de cette zone autorise :

« L'exploitation des campings et PRL existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. ***Les constructions extensions* et aménagements* de locaux à caractère technique des campings ou à vocation collective*** *et parcs résidentiels de loisirs* ***directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la vulnérabilité* (création d'espace refuge*...).*** *L'aménagement des campings et PRL sous réserve que cela ne génère pas une augmentation de la vulnérabilité*. »*

Accusé de réception en préfecture
011-211102379I-20240527-DEL-20024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

5

→ **Les prescriptions du PLU et du PPRi sont compatibles avec les aménagements qui seraient nécessaires aux potentielles modifications structurelles du terrain.**

Celles-ci demeurent cependant contraignantes avec :

- **Une limitation possibilités de construction de nouveaux bâtiments**
- **Une impossibilité d'augmentation de la capacité d'accueil du site**
- **La possibilité d'implantation d'aménagement légers compatibles avec les prescriptions du PLU.**

Les orientations

Les perspectives de développement identifiées

Après une analyse approfondie du marché et de la situation technique actuelle du camping, plusieurs conclusions stratégiques se dégagent :

1. **Montée en gamme pour rester compétitif sur le marché** :
   - Il sera impératif de répondre aux attentes croissantes des clients en proposant une expérience de camping de qualité supérieure, positionnant ainsi le camping comme un établissement qualitatif de 3* ou 4*. Cela permettra de mieux cibler les segments de marché à la recherche de services et de prestations plus haut de gamme.

2. **Traitement des inconforts et inesthétismes bâtimentaires** :
   - Les installations sanitaires et les espaces d'accueil jouent un rôle crucial dans l'expérience globale des campeurs. Par conséquent, il sera essentiel d'investir dans la rénovation et l'amélioration de ces infrastructures pour offrir un environnement plus confortable et esthétique aux clients.

3. **Développement des services proposés** :
   - Pour stimuler la croissance du chiffre d'affaires, il sera indispensable d'offrir une gamme étendue de services et d'activités, tels qu'un espace snack, des équipements de loisirs et des aires de jeux significativement confortés par rapport à l'existant actuel. Ces ajouts enrichiront l'expérience des campeurs et encourageront les dépenses supplémentaires sur le site.

4. **Renouvellement de l'offre locative avec mise à niveau du parc** :
   - Il sera essentiel de renouveler le parc locatif tout en respectant les réglementations en vigueur. Cela implique la mise à niveau des équipements et des aménagements pour répondre aux standards de confort attendus par les clients et garantir leur fréquentation à moyen terme.

Ces conclusions stratégiques suggèrent que la montée en gamme, la rénovation des infrastructures, l'élargissement des services et la modernisation de l'offre locative sont des axes prioritaires pour assurer la compétitivité et la pérennité du camping.

Investissements nécessaires

L'incidence technique de la mise en place de ce positionnement est chiffrée à 5,5 millions € HT dont environ la moitié consacrés au renouvellement et développement de l'offre locative.

Détail des investissements par grands postes :

Coût Total	Coût

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-039-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Coût Total Travaux HT	1 500 000 €
Coût Total Locatifs et mobiliers HT	4 000 000 €
Coût total de l'opération (arrondi)	**5 500 000 €**

Recettes envisageables

La réalisation des investissements a pour objectif de dynamiser l'attractivité du site et donc d'accroitre le niveau de recettes. Aussi, une progression des recettes est attendue par rapport au niveau actuel (900€ déclarés en 2023 – hors revente de mobile-homes). La réalisation des travaux et des investissements permettra donc de projeter un niveau de recette supérieur à 30% dès l'année 3 (estimation à 1,2M€), intégrant les nouvelles recettes d'une activité de bar-restauration, pour poursuive une croissance régulière les années suivantes.

Les modes de gestion envisageables

Traditionnellement, l'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée.

Pour rendre compte des différentes solutions envisageables, il convient d'analyser successivement chacun des modes de gestion possibles en les regroupant en deux catégories, selon qu'il s'agit d'une gestion publique (2.1) ou d'une gestion privée (2.2).

La gestion internalisée

Il existe plusieurs modes de gestion publique, qui se différencient les uns des autres selon l'autonomie plus ou moins grande du service public par rapport à la collectivité publique.

A titre liminaire, il convient d'écarter la solution de la régie directe, qui n'est pas légalement autorisée pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC). En effet, la lecture combinée des articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du CGCT laisse la possibilité aux communes d'exploiter des SPIC selon les deux modes de gestion publique suivants :
- la régie dotée de la seule autonomie financière,
- la régie à personnalité morale et autonomie financière.

La Régie avec autonomie financière et personnalité morale ou sans personnalité morale

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie. Cette régie a obligatoirement une autonomie financière.

En revanche, elle n'est pas forcément dotée de la personnalité morale.

La principale distinction est son mode d'administration. En effet, un conseil d'administration va délibérer sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie en présence de la personnalité morale. A l'inverse, ce sera l'assemblée délibérante quand il n'y a pas de personnalité morale.

Les difficultés pour une collectivité à gérer un camping aujourd'hui sont de plusieurs ordres :

Marketing
Pour se développer, un camping ne peut fonctionner avec une politique commerciale attentiste, se limitant à capter la clientèle de passage et à recevoir ses habitués.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Même pour un produit simple, un minimum d'actions doivent être mises en place, ce qui n'est pas nécessairement dans le savoir-faire d'une collectivité publique.

De gestion commerciale

Les limites de la gestion en régie municipale sont vite atteintes : les tarifs de chacun des produits proposés à la vente doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, il n'est pas possible de pratiquer de remises tarifaires, etc.

De personnel

Activité saisonnière, le camping est très exigeant en personnel. Une des premières attentes des clientèles est l'accueil, la disponibilité, et les clients aiment retrouver le personnel qu'ils connaissent sur le site.

La grille de la fonction publique intègre mal les contraintes du personnel saisonnier. Cela entraîne pour la qualité du service :

- au mieux, une multiplication du personnel, avec pour conséquence une charge financière importante, pouvant devenir insupportable,
- au pire, un "service minimum", donc de piètre qualité.

La gestion en régie pourrait être pertinemment envisagée à deux conditions :

- **réaliser les investissements nécessaires**, ,
- **et se doter d'un personnel de direction disposant d'une forte autonomie d'initiative** pour assurer la direction et le fonctionnement du camping.

Il parait possible de maintenir le fonctionnement actuel avec un personnel permanent dans le cadre d'un contrat annualisé qui va comprendre la période de hors-saison durant laquelle ce personnel assurera sa prise de congés et le suivi commercial potentiellement dérivé sur le secrétariat de mairie en période d'absence.

Du personnel saisonnier sera bien entendu nécessaire pour garantir un fonctionnement 7 jours sur 7 en pleine saison.

La mise en place d'une astreinte (téléphone utilisable en période nocturne par les clientèles hébergées) devra pouvoir être gérée par le personnel en place sans passer par une solution de gardiennage par une entreprise privée.

Une prise d'appui sur les interventions des services techniques de la Commune sera par ailleurs nécessaire : travaux d'entretien général et gestion des espaces verts (tonte, élagages, ...)

Tout ceci ne sera pas sans incidence sur le compte d'exploitation avec notamment la création de poste budgétaire pour la communication. **Les élus seront en première ligne pour les fonctions de recrutement et les décisions d'orientation.**

Avantages	Inconvénients
La collectivité conserve le contrôle total du service	Engagement important pour les élus dans la gestion du camping. Nécessité d'un élu référent, intermédiaire entre le Conseil Municipal et l'équipe salariée.
Si - les travaux sont réalisés par la commune, - le recrutement d'un directeur disposant d'une autonomie forte est satisfaisant,	La commune supporte toutes les charges de gestion. La Commune prend le risque économique.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

- le chiffre d'affaires progresse comme on peut l'espérer ici, la commune conserve l'intégralité des résultats.	Il faut trouver un directeur(trice) « multi-tâches » capable d'assurer l'accueil, l'administratif, la communication, en hors saison …

La difficulté majeure dans une gestion en régie est le recrutement d'un directeur(trice) qui s'implique dans sa tâche, tout en respectant les volontés des élus, avec un vrai risque économique.

Dans le postulat d'une vraie mise en marché et d'un savoir-faire commercial du régisseur ne se contentant pas d'accueillir les clients une fois sur le site, la solution de la régie présente l'avantage de permettre à la Commune de conserver l'intégralité des résultats d'exploitation, tout en rationnalisant ses charges de fonctionnement par l'implication de personnels communaux aux taches techniques (notamment l'entretien des espaces verts).

Cependant :

- **cette solution implique un engagement important des élus dans la gestion du camping,**
- **et la Commune supporte le risque commercial,**

Aussi, la mise en place d'une régie passerait par l'emploi d'un régisseur disposant d'un profil professionnel « rare » : celui d'un poste « multi-tâches » capable d'assurer l'accueil, l'administratif, la communication, en hors saison …
L'absence de logement de fonction sur le site représente une contrainte significative pour attirer un tel prospect.

Par conséquent, la piste de la Régie est en théorie vertueuse. Cependant, celle-ci n'est pas à privilégier dans un premier temps.
Il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

<u>Les modes de gestion privée, sous le contrôle de la collectivité publique</u>

a. <u>Le marché public (Art L.1111-1 CCP)</u>

Aux termes du Code de la commande publique (CCP), le marché public est un contrat conclu à titre onéreux par une personne publique avec un opérateur privé ou public, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Il est en général de plus courte durée qu'une délégation de service public et limite la mission du cocontractant à la réalisation d'une prestation en fonction d'un cahier des charges défini par la personne publique, en contrepartie du paiement d'un prix.
Concrètement, l'opérateur qui se voit confier un service public par le biais d'un marché public ne supporte aucun risque d'exploitation, il serait directement rémunéré par la personne publique, via le paiement d'un prix.

Or, la Commune souhaite que l'exploitant assume le risque d'exploitation en se rémunérant sur le paiement, par les usagers des prestations développées sur le site qui sera confié.

L'exploitation du camping dans le cadre d'un marché public présenterait, le cas échéant, de nombreux inconvénients qui n'incitent pas à retenir ce mode de gestion :
- Cela induirait une motivation de l'exploitant pour la qualité du service relativement faible, puisque ce dernier n'agirait in fine que pour le compte de la Collectivité.
- Le type de formule de rémunération qui pourrait être envisagé ne permettrait pas une optimisation de la gestion du service délégué.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

En effet, le titulaire percevrait une rémunération qui serait principalement forfaitaire et versée directement par la Collectivité.
L'intéressement qui pourrait lui être versé en fonction de sa capacité à bien gérer le service ne pourrait qu'être marginal, compte tenu de l'obligation que sa rémunération ne soit pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Sur le long terme, ce type de contrat n'incite donc pas son titulaire à une gestion optimale du service.

Cette absence d'intéressement aux résultats de l'exploitant ferait également peser un risque sérieux de surcoûts (pas de gestion à ses risques et périls et absence de responsabilisation véritable).

Il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

b. La Régie intéressée (Pas de définition légale : Art R.2222-5 CGCT)

La régie intéressée est un contrat par lequel la collectivité confie à un tiers public ou privé la gestion ou la gestion et l'entretien d'un service.

Celui-ci exploite le service pour le compte de la collectivité, qui assure l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service. Le régisseur intéressé agit en tant qu'agent public ou « mandataire » de la collectivité qui conserve la direction du service. Le régisseur doit être rémunéré d'une part, directement par la collectivité (garantie d'une recette fixe) et, d'autre part, en tenant compte en partie, de sa performance en gestion, nécessaire à l'équilibre du contrat.

Le seul risque supporté par le Concessionnaire réside donc dans le caractère plus ou moins important de son intéressement.

Cette formule présente un risque important pour la collectivité puisque les risques d'exploitation vont peser entièrement sur la collectivité.

Cette formule ne permettrait pas par ailleurs de faire porter d'investissements sur l'exploitant.
Pour cette raison cette formule de contractualisation n'est pas pertinente.

c. La convention d'occupation du domaine public

Les titres d'occupation du domaine public peuvent se définir comme des actes administratifs confiant à un tiers la possibilité d'occuper le domaine public et d'y exercer une activité économique, pour une durée déterminée et dans le respect des règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), en échange du versement d'un loyer et/ou d'une redevance d'occupation. Plus précisément, l'occupation du domaine public peut prendre la forme d'« *autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général* » (article L.1311-5 du CGCT) ou d'un « *bail emphytéotique [administratif] en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général* » (article L.1311-2).

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les AOT et les BEA ne peuvent avoir pour objet « *l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins* ». Désormais, ces instruments juridiques sont cantonnés à la simple occupation du domaine et ne peuvent constituer le support d'une opération en vue de la construction et de l'exploitation d'un équipement d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Or, en l'espèce, compte tenu des investissements envisagés et de la volonté de renforcer l'attractivité touristique de la Ville ainsi que le développement économique local par les retombées touristiques induites par le séjour des clientèles du camping, le projet ne s'inscrit pas dans la seule valorisation du domaine de la Collectivité, mais dans l'objectif affiché de déléguer un service public. La Collectivité souhaite en outre contrôler l'activité de son prestataire.

Le recours à une convention d'occupation du domaine public n'est donc pas pertinent.

La Concession de service sous forme de Délégation de Service Public (Art L.1121-1 CCP)

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une autorité concédante [...] confie la gestion d'un service à un opérateur économique, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service, qu'il a supportés. »

Ce montage est très adapté en matière de gestion et d'exploitation du service :

- La possibilité de contrôle et de suivi de l'activité privée par la Commune est forte.
L'opérateur privé doit, entre autres, remettre chaque année à la collectivité un rapport d'activité, qui doit être examiné en Conseil Municipal.
- Le montage en concession de service public permet à la Commune de contraindre l'opérateur privé à une grande réactivité et donc de se dégager de cette obligation.
Le montage est très adapté en matière de risques :
- La concession est le scénario dans lequel le « périmètre du risque » assumé par la personne privée est le plus grand (risque d'exploitation du service). Les risques sont donc transférés de la Commune vers l'opérateur privé.
Le montage est très adapté en matière de compétence et d'expertise :
- Il permet à la Commune de bénéficier de la compétence et de l'expertise du privé.

Ainsi, au regard de ces éléments, la concession de service sous forme de Délégation de Service Public constitue le mode de gestion le plus adapté au futur contrat de gestion déléguée pour l'exploitation du camping.

Elle répond en effet parfaitement aux objectifs poursuivis par la Commune et qui visent à :

- **Confier l'exploitation du site à un professionnel spécialisé afin de bénéficier de son savoir-faire et de son expertise technique et commerciale ;**
- **Lui faire porter les investissements structurels et matériels nécessaires à la requalification du site,**
- **Lui faire supporter l'ensemble des risques d'exploitation et de gestion, de manière à s'assurer un service performant et évolutif, qui resterait au demeurant sous le contrôle de la Collectivité.**

Telles sont les raisons principales pour lesquelles la conclusion d'une concession de service sous forme de délégation de service public constitue le mode de gestion le plus adapté.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Présentation des caractéristiques essentielles du service public

Positionnement de l'offre

Il s'agira de requalifier le camping, pour en faire un produit moderne, adapté à la demande, intégré dans son environnement et respectueux des principes de développement durable et environnementaux.

Il sera attendu un projet d'aménagement global dont la réalisation des travaux sera intégralement assurée par le Concessionnaire.

La Collectivité souhaite, dans le cadre de cette consultation, voir émerger un projet de développement du camping qui permette de le placer comme moteur du tourisme, capable de capter une clientèle qui va être séduite par les prestations offertes.

Les intentions de la Collectivité sont clairement affichées pour l'avenir du camping :
« Affirmer le camping comme un pôle d'hébergement de plein air de qualité vitrine de la commune, qui puisse aussi bien constituer un point d'étape que de séjour pour toutes les clientèles ». Et ainsi accroitre l'attractivité touristico-économique de la Commune.

Cet objectif passera par une montée en gamme du camping, pour le porter vers les standards de l'hôtellerie de plein air moderne, avec une traduction dans :

- un classement en catégorie au moins 3 étoiles,
- le développement d'un "point information tourisme", capable d'être une force de proposition pour l'organisation des séjours des clientèles,
- une offre d'hébergements locatifs incluant des modèles d'hébergements respectueux de l'environnement,
- une offre de petite restauration-snack,
- la gestion écotouristique du site,

Clientèles

Les clientèles cibles identifiées sont plus précisément :

- les clientèles touristiques en recherche d'une localisation centrale pour la découverte du territoire élargi,
- les clientèles touristiques en séjour,
- les clientèles camping-caristes, présentes toute l'année sur le territoire,
- les clientèles résidentielles.

Il est précisé la présence de 117 résidents titulaires d'un forfait saisonnier avec l'actuel exploitant.
Le Concessionnaire retenu aura l'obligation de proposer la reconduction de ces forfaits pour la saison 2025, conformément aux nouvelles conditions tarifaires approuvées par la collectivité dans le cadre du contrat.

Le terrain devra rester classé en catégorie « Tourisme », ce qui exclue la possibilité d'une occupation de plus de 50% par une clientèle résidentielle.

Activités autorisées

La gestion de l'hébergement et d'un snack en principal.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Des activités annexes pourront être mises en place (location de vélos, prestations de services…).

Toute création d'un nouveau service, et en général toute évolution du service, devra faire l'objet d'un accord de la collectivité.

Amélioration de l'offre

Les candidats auront à présenter un projet définissant et précisant :

- la configuration envisagée à terme (nombre total et type d'emplacements, / nature et type d'hébergements locatifs, nombre),
- les travaux envisagés, avec un montant estimatif,
- etc.

L'ensemble des formalités visant à obtenir les autorisations de travaux sera à charge techniquement et financièrement du concessionnaire, qui fera son affaire des éventuelles études techniques ou environnementales qui pourraient être demandées par les services de l'administration.

Tous les investissements seront à charge du preneur.
En aucun cas, le concessionnaire ne pourra se retourner vers le Concédant pour la réalisation de travaux, et il est expressément convenu que tous les travaux seront à charge techniquement et financièrement du concessionnaire, y compris les VRD et ensuite les travaux d'entretien.
Globalement, les biens confiés doivent être maintenus en parfait état de propreté, répondre aux obligations et normes en vigueur ou à venir, dans le cadre règlementaire applicable.

Requalification des installations

Il sera attendu la mise en œuvre par le concessionnaire retenu d'un programme de requalification du site, avec pour principaux objectifs :

- **réaliser les travaux d'aménagement et d'accessibilité du site** : reprise de voiries, cheminements piétonniers, paysagement, clôtures, …
- **placer l'offre du camping en réponse aux attendus des clientèles d'un hôtel de plein air de niveau 3* a minima**, incluant notamment :
  . la remise à niveau globale de l'offre sanitaire si celle-ci s'avère nécessaire en regard des normes de classement (notamment si le camping n'est pas 100% locatif)
  . l'aménagement d'un espace de loisirs structurant susceptible de compléter significativement l'offre de loisirs existante,
  . le renforcement du niveau de confort et l'apparence des espaces d'accueil et de service
  . la création d'une offre de snack-bar susceptible de dynamiser l'offre de service existante,

Développement de l'offre locative

Cette offre pourra être constituée de mobiles homes, de HLL, de tentes meublées avec ou sans sanitaire, ou d'"hébergements insolites".

Des propositions à cet égard devront être formulées dans l'offre.
L'aspect de ces hébergements devra impérativement permettre une intégration optimale de ceux-ci dans l'environnement du camping.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Le candidat devra présenter ses intentions en la matière, accompagnées d'images de référence ou de notices constructeurs.

Durée du contrat

Dans la mesure où le concessionnaire aura la charge de la réalisation des investissements, la durée de la convention devra être correctement définie.

Différents paramètres entrent en ligne de compte :

- La durée doit être suffisante pour permettre au Concessionnaire de mettre en place un projet d'exploitation économiquement viable, compte-tenu de la nature et du montant des investissements à réaliser ;
- la durée doit également être limitée et raisonnable afin d'inciter le Concessionnaire à mettre en œuvre une gestion performante, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation ;

A cet égard, l'article 3114-2 du CCP précise que la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Ainsi, et pour tenir compte de ces paramètres, la durée proposée du contrat de délégation de service public sera établie sur une fourchette de **15 à 20 ans**.
Le candidat devra proposer la durée qu'il souhaite, en restant dans la fourchette fixée, qui prendra en compte les investissements qu'il se propose de réaliser.

La durée sera justifiée par le temps raisonnablement escompté pour que le concessionnaire amortisse les investissements matériels réalisés, avec un retour sur les capitaux investis.

Le contrat serait conclu à compter **du 1er Janvier 2025**, en fonction des contraintes de la procédure.

Animation

Le Concessionnaire aura la possibilité de mettre en place un programme d'animation sur le site conforme au positionnement de l'établissement.
Les candidats devront présenter leurs intentions en la matière dans l'offre.

Adhésion à des marques ou des labels

Les labels permettent à la collectivité de bénéficier d'une garantie quant à l'adéquation de l'offre avec un certain nombre d'exigences exprimées par les élus.

Dans ce contexte, le concessionnaire devra engager les démarches visant à s'inscrire à minima dans la démarche Qualité tourisme.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240627-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Le concessionnaire pourra engager les démarches visant à s'inscrire dans un label reconnaissant les caractéristiques écotouristiques de l'établissement.

Par ailleurs, le concessionnaire aura le loisir d'adhérer à une marque, à un groupement ou une chaîne, ou encore de nouer des relations commerciales avec des tour-opérateurs.

Période de fonctionnement

Le camping devra être ouvert au minimum du 15 Juin au 15 Septembre.
Le service Snack-Restaurant devra fonctionner au moins pendant la période de Haute Saison (1er Juillet – 31 Aout).
Le concessionnaire pourra proposer des périodes d'ouverture plus importantes, pour l'ensemble du camping ou pour le parc résidentiel.
Le bureau devra être ouvert 7 jours sur 7 aux horaires usuels dans la profession.
L'accueil téléphonique sera assuré toute l'année.

Tarifs

Les tarifs seront fixés en liaison avec la Commune dans le cadre de la négociation. Une méthode d'évolution des tarifs sera prévue au contrat.

Obligation de garde – Logement de fonction

Le concessionnaire devra exploiter personnellement les campings ou déléguer à une personne ayant le statut de salarié du titulaire du contrat, dont l'identité devra être communiquée à la Collectivité.
Toutes mesures de gardiennage devront être prises sur le site, afin de satisfaire aux obligations réglementaires et à la surveillance des personnes et des biens.
Il est ici rappelé qu'il n'existe pas d'hébergement de fonction sur le site.

Investissements de maintenance des biens tout au long du contrat

La commune conservera à sa charge :
- les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code Civil (couvertures, murs…),
- l'entretien des réseaux souterrains,

Cette liste pourra être complétée en phase de négociation avec les candidats.

Tous les autres travaux appartiendront au concessionnaire, et en particulier :
- les travaux d'entretien du bâti, y compris remplacement d'appareillages et mise en peinture ou en carrelage intégrale, dans le souci d'offrir une offre qualitative,
- les VRD internes de raccordement d'hébergements locatifs,
- la signalétique, l'affichage.

Le concessionnaire aura également à seule charge les travaux d'entretien courant : espaces verts, remplacement d'appareillages, mise en peinture intégrale, démoussage des toitures, remplacement de bornes électriques endommagées par les clients, etc.
L'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation des travaux d'entretien (tondeuses, véhicule, outillage) est à la seule charge du concessionnaire et pourra faire l'objet des biens de reprise.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Globalement, les biens confiés doivent être maintenus en parfait état de propreté, répondre aux obligations et normes en vigueur ou à venir, dans le cadre de l'exploitation des activités principales et annexes.
Il sera attendu que le concessionnaire prévoit dans son compte d'exploitation prévisionnel un budget annuel significatif, qui pourra être présenté sous forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

Redevance

Le Concessionnaire versera à la Collectivité une redevance pour l'occupation du domaine, des installations immobilières, pour les frais de contrôle de cette délégation.

La redevance sera composée de deux éléments :

- une redevance annuelle fixe minimale,
Cette redevance fixe sera indexée sur un indice à convenir en négociation.
Il appartiendra au candidat de proposer un montant dans son offre.

- une redevance variable, calculée sur un pourcentage du chiffre d'affaires.
Il appartiendra au candidat de proposer un taux dans son offre.
Les montants pourront être négociés.

Les échéances de règlement de la redevance seront mises au point en audition, avec pour principe le règlement d'une partie avant saison, et d'un solde après saison.

Charges, impôts et taxes

En sus de la redevance de délégation, le concessionnaire devra supporter les impôts, tant directs qu'indirects, directement liés à sa qualité d'exploitant.

Les impôts fonciers demeurent à charge du Concessionnaire. Le concessionnaire aura à sa charge l'encaissement et le reversement de la taxe de séjour selon procédure en vigueur sur le territoire.

Contrôle du service par la Collectivité et sanctions

La commune exercera son contrôle conformément aux textes en vigueur (article L3131-5 du Code le Commande Publique et article L1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de non-respect de ses obligations, le concessionnaire s'exposera à des pénalités prévues au contrat de concession, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie provisoire, déchéance).

Présentation du scénario proposé

Ainsi qu'il l'a été exposé, la concession de service sous forme de délégation de service public est le

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

mode de gestion le plus adapté au futur contrat de gestion déléguée du Camping Ensoya.

La conclusion de ce type de convention induit le respect d'un certain nombre de règles, qui sont rappelées ci-après.

Procédure de mise en œuvre

Il s'agit d'un contrat de concession au sens des articles L. 1121-1 et suivants du CCP, qualifié de délégation de service public en vertu des articles L. 1121-3 dudit code, et L. 1411-1 et suivants du CGCT et portant sur un service public à caractère industriel et commercial.

Le choix de la procédure est lié au montant prévisible du chiffre d'affaires de l'opérateur sur la durée du contrat, avec un seuil à 5 382 000 €.

Dans le cas d'espèce, pour un contrat de 15 à 20 ans, le chiffre d'affaires cumulé dépassera vraisemblablement ce seuil.

Il sera par conséquent pas obligatoire d'utiliser une procédure complète (nota : une publication dans la presse professionnelle et au Journal officiel de l'Union européenne).

Par ailleurs, deux procédures sont possibles :

- **la procédure normale en deux phases :**

  - une première phase d'appel à candidature, permettant la sélection d'opérateurs sur des critères de professionnalisme, garanties financières et engagements sur la continuité du service public. Les candidats admis à présenter une offre reçoivent alors le cahier des charges,
  - une seconde phase consacrée à l'analyse des offres et au choix d'un candidat,

- **ou la procédure dite "ouverte"**, où candidature et offre sont reçues simultanément, permettant de gagner un mois.

Le choix de la seconde formule sera privilégié, celui-ci permettant de connaître les offres au plus tôt et pour permettre une mise en place du service le plus rapidement possible.

Détermination de la liste des candidats admis à présenter une offre, examen des offres par la Commission de DSP et libre négociation des offres

La consultation sera organisée en application du code de la commande publique ainsi qu'en application des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT.

Tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation peuvent présenter un dossier selon les conditions précisées dans le règlement de consultation.

La procédure sera **une procédure ouverte**.

La commission de délégation de service public étudiera successivement :

- les candidatures (Les candidats sont sélectionnés en fonction de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)
- les offres.

Elle rendra son avis sur les offres qui lui paraissent les plus pertinentes.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Le Maire, ou son représentant, pourra alors engager des négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix.

Signature et approbation du contrat de délégation

A la suite de la négociation, le choix du concessionnaire et le contenu du contrat doivent être approuvés par l'assemblée délibérante. A cette fin, le Maire établit et transmet au Conseil municipal, au moins 15 jours avant la date retenue pour la séance, un rapport lui permettant d'évaluer de manière éclairée les raisons du choix opéré ; ce rapport contient les avis de la Commission, et présente les motifs du choix de l'entreprise retenue eu égard à l'ensemble des critères posés pour l'examen des offres, ainsi que l'économie générale du contrat (notamment les éléments financiers exacts).

En sus des informations relatives à l'entreprise choisie, le contrat de délégation de service public doit être transmis au Conseil Municipal, de sorte que l'approbation du Conseil Municipal porte aussi bien sur le nom du Concessionnaire que sur le texte du contrat.

Il convient d'ajouter que le Conseil Municipal ne peut être valablement saisi qu'à l'expiration d'un délai minimum de deux mois à compter de la saisine de la Commission de DSP.

Si la Commune devait opter pour la concession de service sous forme de délégation de service public, le Conseil Municipal sera donc appelé, au terme de la procédure ci-dessus décrite, à se prononcer sur le choix du Concessionnaire et sur les termes du projet de contrat, notamment les éléments financiers, qui auront été négociés par Monsieur le Maire ou son représentant.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 29/05/2024

Calendrier prévisionnel de la procédure :

Étapes de la procédure	Dates indicatives
Délibération du Conseil Municipal sur le principe de la délégation de service public	27 Mai 2024
Publication de la consultation	mi- Juin 2024
Date limite de remise des candidatures et des offres	mi-Septembre 2024
Commission DSP : admission des candidatures analyse des offres et formulation d'un avis sur les offres en vue de la négociation	Fin-Septembre 2024
Négociation avec les candidats – réunion de négociation.	Octobre-Novembre 2024
Approbation du choix du Concessionnaire et des termes du contrat par le Conseil Municipal	mi-Décembre 2024
Signature du preneur	Fin Décembre 2024
Début d'exécution du contrat par le Concessionnaire	1er Janvier 2025

Pièce jointe 1 : Projet de délibération

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-029-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Rapport 4 : Adhésion à l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL)

Rapporteur : Michel JAMMES

Synthèse :

Depuis 40 ans, l'ANEL rassemble les élus des collectivités du littoral de métropole et d'outre-mer autour des enjeux spécifiques du développement économique et de la protection des littoraux. Cette Association est un véritable lieu d'échanges d'expériences entre les élus, les professionnels de la mer et les partenaires publics et privés. Laboratoire d'idées, l'ANEL est devenue une force de propositions sur les thèmes spécifiques aux collectivités du littoral et, à ce titre, a été reconnue comme membre de droit du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML). A ce jour, l'ANEL regroupe les élus provenant de plus des 2/3 des communes, intercommunalités, départements et régions maritimes de métropole et d'Outre-mer. L'ANEL est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour les questions relatives à la mer et au littoral, notamment comme membre du CNML et des Conseils Maritimes de Façade.

Compte tenu des missions exercées par l'ANEL et des enjeux à relever pour l'avenir de l'économie littorale et maritime, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à l'Association Nationale des Élus des Littoraux à compter de 2024
- d'autoriser le Maire à procéder au renouvellement de l'adhésion à l'ANEL dans le cadre de ses délégations

Le montant de la cotisation pour les communes est de 0,20 €/habitant.

Jean-Michel LALLEMAND indique avoir du mal à cerner l'utilité de cette adhésion.

Michel JAMMES répond que les lois SRU et Littoral , la réutilisation des eaux épurées des stations d'épuration , qui bloquent le fonctionnement de nombreuses localités du littoral , sont des problématiques communes que cette association , force de proposition , peut tenter d'infléchir.

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n° DEL-2024-030

DEL-2024-n°030

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**19**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Adhésion à l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL)

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia Pi par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Monsieur le Président expose à l'assemblée que depuis 40 ans, l'ANEL rassemble les élus des collectivités du littoral de métropole et d'outre-mer autour des enjeux spécifiques du développement économique et de la protection des littoraux. Cette Association est un véritable lieu d'échanges d'expériences entre les élus, les professionnels de la mer et les partenaires publics et privés. Laboratoire d'idées, l'ANEL est devenue une force de propositions sur les thèmes spécifiques aux collectivités du littoral et, à ce titre, a été reconnue comme membre de droit du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML). A ce jour, l'ANEL regroupe les élus provenant de plus des 2/3 des communes, intercommunalités, départements et régions maritimes de métropole et d'Outre-mer. L'ANEL est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour les questions relatives à la mer et au littoral, notamment comme membre du CNML et des Conseils Maritimes de Façade.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à l'Association Nationale des Élus des Littoraux.

L'ANEL a également poursuivi son travail avec l'Association Nationale des Maires des Stations Classées et des Communes Touristiques. Elle est associée à la réflexion de plusieurs organismes officiels et comités. C'est ainsi que les différents travaux ont permis de définir un référentiel de certification du système de gestion de la qualité des eaux de baignade, conformément à

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-030-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

la directive européenne et à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. L'ANEL est régulièrement invitée à formuler des avis sur les textes qui lui sont soumis et à faire entendre les préoccupations spécifiques des collectivités littorales.

L'ANEL est représentée pour chaque façade maritime par des administrateurs qui organisent des réunions sur des thèmes divers.

Le montant de la cotisation pour les communes est de 0,20 €/habitant.

Compte tenu des missions exercées par l'ANEL et des enjeux à relever pour l'avenir de l'économie littorale et maritime,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, décide :

• **d'adhérer** à l'ANEL à compter de 2024 et de verser la cotisation correspondante.

• **d'autoriser** le Maire à procéder au renouvellement de l'adhésion annuelle à l'ANEL dans le cadre de ses délégations

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le 28/05/2024

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-030-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

2/2

Rapport 5 : Convention de prêt de matériel à titre gratuit au Cercle Nautique des Corbières

Rapporteur : Michel JAMMES

<u>Synthèse :</u>

L'assemblée est informée de la demande de l'association Cercle Nautique des Corbières (CNC) qui, dans le cadre de ses missions liées aux activités nautiques exercées sur la base municipale de Port-Mahon, a sollicité la mairie en vue d'une mise à disposition des embarcations municipales suivantes :

- Bateau semi-rigide 3D Tender dénommé « TRAMAHONTANE »
- Bateau V600 dénommé l'« AUTE »

Par ces mises à disposition la Ville de SIGEAN conforterait son engagement en faveur du CNC, qui développe depuis de nombreuses années ses activités au sein de la base nautique municipale.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, seul compétent pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit, de mettre à disposition de l'association les embarcations municipales sus-énoncées, avec la motorisation si nécessaire, et ce à titre gratuit.

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

<u>Délibération n° DEL-2024-031</u>

DEL-2024-n°031

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**19**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Convention de prêt de matériel à titre gratuit au Cercle Nautique des Corbières

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de l'association Cercle Nautique des Corbières (CNC) qui, dans le cadre de l'encadrement des activités nautiques exercées sur la base municipale de Port-Mahon, a sollicité la mairie en vue d'une mise à disposition des embarcations municipales suivantes :

- Bateau semi-rigide 3D Tender dénommé « TRAMAHONTANE »
- Bateau V600 dénommé l'« AUTE »

Par ces mises à disposition la Ville de SIGEAN conforterait son engagement en faveur du CNC, qui développe depuis de nombreuses années ses activités au sein de la base nautique municipale.

A ce titre, il est proposé au conseil de mettre à disposition de l'association les embarcations municipales sus-énoncées, avec la motorisation si nécessaire.

Le projet de convention de mise à disposition, joint en annexe, est proposé pour une durée maximale de 10 ans.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son Président

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-031-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

1/2

Compte tenu de l'action conduite par cette association,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Consent** à la mise à disposition des deux embarcations municipales suivantes :
  - Bateau semi-rigide 3D Tender dénommé « TRAMAHONTANE »
  - Bateau V600 dénommé l'« AUTE »

- **Dit** que cette mise à disposition sera établie pour une durée maximale de dix ans

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à chaque embarcation ainsi que tout document y afférent.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le **28/05/2024**
Et de la publication le **29/05/2024**
Réception en Préfecture le **28/05/2024**

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

2/2

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-031-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL
COMMUNE DE SIGEAN / CERCLE NAUTIQUE DES CORBIERES

Entre
La Ville de Sigean représentée par son Maire, Michel JAMMES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° ci-après désignée « La Ville » d'une part.
Et
L'association Cercle Nautique des Corbières, représentée par Madame GAU MYLENE, Présidente,
D'autre part

PRÉAMBULE
Dans le cadre des activités nautiques du Cercle Nautique des Corbières sa Présidente, a fait la demande d'utiliser le bateau Semi-Rigide N° Immatriculation PV propriétaire de la ville de Sigean:

Il est convenu :

ARTICLE 1 : Objet
La Ville de Sigean accepte de mettre à disposition le matériel demandé en bon état et en conformité avec les textes et les normes en vigueur.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition :
Le matériel mis à disposition, devra être vérifié annuellement via le registre de vérification spéciale de l'embarcation (Division 240 – ANNEXE 240-A.2).
Le matériel sera stocké dans les locaux de la base nautique de Port Mahon propriétaire de la commune.
L'association assurera l'entretien courant du matériel.
En cas de dégradation constatée, « le Cercle Nautique des Corbières » devra effectuer une déclaration auprès de son assureur.

ARTICLE 3 : Engagement de l'utilisateur
Le matériel prêté par La Ville de Sigean ne sera en aucun cas être utilisé pour un autre usage que celui défini dans la demande.
Cercle Nautique des Corbières s'engage à :

- Utiliser le matériel en parfaite connaissance.
- Être le seul utilisateur du matériel.
- En cas de dégradations, les réparations nécessaires au bon fonctionnement du matériel seront prises en charge financièrement dans sa globalité par le Cercle Nautique des Corbières.

ARTICLE 4 : En cas de sinistre/perte/vol
La Ville de Sigean décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.
Le Cercle Nautique des Corbières s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation du matériel, couvrant les risques de détérioration ou remplacement. Dans le cas de dégradation, perte, vol du matériel prêté, le paiement de la réparation ou du remplacement sera à la charge du Cercle Nautique des Corbières.

ARTICLE 5 : Durée
La présente convention est valable pour une durée maximale de 10 ans

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention
La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les 2 parties devront respecter un délai de préavis de 2 mois.

Fait en deux exemplaires, à SIGEAN

Pour l'association
Cercle Nautique des Corbières
La Présidente
GAU MYLENE

Pour la Commune de SIGEAN
Le Maire
Michel JAMMES

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-031-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Rapport 6 : Convention de prêt de matériel à titre gratuit à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude

Rapporteur : Michel JAMMES

L'assemblée est informée de la demande de l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude qui, dans le cadre de ses missions de formation Permis Bateau Côtier, a sollicité la mairie en vue d'une mise à disposition, de courte durée, de l'embarcation municipale suivante :

- Bateau V600 dénommé l'« AUTE »

Par cette mise à disposition la Ville de SIGEAN conforterait son engagement en faveur des missions de secours nautiques exercées par l'UDSPA.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, seul compétent pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit, de mettre à disposition de l'association l'embarcation municipale sus-énoncée, avec la motorisation si nécessaire, et ce à titre gratuit.

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

<u>Délibération n° DEL-2024-032</u>

DEL-2024-n°032

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**19**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Convention de prêt de matériel à titre gratuit à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude (UDSPA), dans le cadre de ces activités de formation Permis Bateau Côtier, a sollicité la mairie en vue d'une mise à disposition des embarcations municipales suivantes :

- Bateau V600 dénommé l'« AUTE »

Par cette mise à disposition la Ville de SIGEAN conforterait son engagement en faveur des secours nautiques exercés par les Sapeurs-Pompiers de l'Aude.

A ce titre, il est proposé au conseil de mettre à disposition de l'association l'embarcation municipale sus-énoncée, avec la motorisation si nécessaire.

Le projet de convention de mise à disposition, joint en annexe, est proposé pour la période du 28 mai au 30 juin 2024.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son Président

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-032-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Compte tenu de l'action conduite par cette association,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Consent** à la mise à disposition de l'embarcation municipale suivante :

• Bateau V600 dénommé l'« AUTE »

- **Dit** que cette mise à disposition sera établie pour la période du 28 mai au 30 juin 2024

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention afférente à cette embarcation ainsi que tout document y afférent.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le 28/05/2024

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

2/2

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-032-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL
COMMUNE DE SIGEAN / UNION DEPARTEMENTALE SAPEURS-POMPIERS DE L'AUDE

Entre
La Ville de Sigean représentée par son Maire, Michel JAMMES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° ci-après désignée « La Ville » d'une part.
Et
L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude (UDSPA), représentée par ……..
D'autre part

PRÉAMBULE
Dans le cadre des activités de formation au permis bateau côtier , l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude a fait la demande d'utiliser le bateau Semi-Rigide V600 dénommé L'AUTE , N° Immatriculation PV …….. propriété de la ville de Sigean:

Il est convenu :

ARTICLE 1 : Objet
La Ville de Sigean accepte de mettre à disposition le matériel demandé en bon état et en conformité avec les textes et les normes en vigueur.

ARTICLE 2 : Conditions de mise à disposition :
Le matériel mis à disposition, devra être vérifié annuellement via le registre de vérification spéciale de l'embarcation (Division 240 – ANNEXE 240-A.2).
Le matériel sera stocké dans les locaux de la base nautique municipale de Port Mahon , propriété de la commune. L'association assurera l'entretien courant du matériel.
En cas de dégradation constatée, l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude devra effectuer une déclaration auprès de son assureur.

ARTICLE 3 : Engagement de l'utilisateur
Le matériel prêté par La Ville de Sigean ne sera en aucun cas être utilisé pour un autre usage que celui défini dans la demande.
L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude s'engage à :

- Utiliser le matériel en parfaite connaissance et être le seul utilisateur du matériel.
- En cas de dégradations, les réparations nécessaires au bon fonctionnement du matériel seront prises en charge financièrement dans sa globalité par L'UDSPA.

ARTICLE 4 : En cas de sinistre/perte/vol
La Ville de Sigean décline toute responsabilité en cas d'accident quant à une mauvaise utilisation du matériel.
L'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude s'engage à souscrire une assurance pour l'utilisation du matériel, couvrant les risques de détérioration ou remplacement. Dans le cas de dégradation, perte, vol du matériel prêté, le paiement de la réparation ou du remplacement sera à la charge de l'association Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aude .

ARTICLE 5 : Durée
La présente convention est valable pour la période du 28 mai au 30 juin 2024

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention
La convention peut être dénoncée sans délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires, à SIGEAN

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-032-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Pour l'association UDSPA

Pour la Commune de SIGEAN
Le Maire
Michel JAMMES

Rapport 7 : Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Rapporteur : Michel JAMMES

Synthèse :

Suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

L'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat :

- les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.
- Les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.
- A l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Il est proposé au Conseil municipal de demander au gouvernement :

- de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.
- de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Michel JAMMES rappelle que les communes doivent conserver le libre arbitre de leur gestion budgétaire

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n° DEL-2024-033

DEL-2024-n°033

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**19**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-033-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Adopte** la motion présentée.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le 28/05/2024

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

Accusé de réception en préfecture
011-211100791-20240527-DEL-2024-033-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

2/2

Rapport 8 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Régine RENAULT

Synthèse :

La mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3250 euros s'est traduite par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal officiel du 1er novembre. Le versement de la prime de pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la FPT. Sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération des collectivités territoriales, après avis du comité social territorial (CST), de leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public (GIP), à l'exception de ceux de l'État et ceux relevant de la fonction publique hospitalière. Sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat les agents publics de la FPT et les assistants maternels et assistants familiaux qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Aucune disposition du décret du 31 octobre 2023 n'a pour objet ou pour effet de permettre aux organes délibérants de définir des critères d'attribution de la prime de pouvoir d'achat autres que ceux qu'il prévoit. Ce décret ne comporte pas de disposition permettant aux organes délibérants de moduler le montant de la prime de pouvoir d'achat selon des critères qu'ils auraient choisis comme, par exemple, la manière de servir. L'organe délibérant fixe, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème. Le montant de la prime est par conséquent fixé uniquement selon le niveau de rémunération, correspondant à la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, au sein duquel se situent les agents éligibles. Le montant de la prime, déterminé dans ce cadre, ne peut être réduit qu'à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 des bénéficiaires. Les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de verser la prime de pouvoir d'achat en une ou plusieurs fractions. Cette possibilité leur permet de procéder à son versement sur les années 2023 et 2024. Les employeurs territoriaux sont néanmoins invités à limiter le nombre de fractions afin de préserver le caractère exceptionnel de la prime de pouvoir d'achat.
Le décret du 31 octobre 2023 prévoit une date limite pour procéder au versement de cette prime: elle doit être versée avant le 30 juin 2024.
Le CST de la collectivité a été consulté le 17 mai 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au personnel communal.

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n° DEL-2024-034

DEL-2024-n°034

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**19**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Le Maire de SIGEAN rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 mai 2024

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

• Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

• Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

• Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-034-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant brut retenu de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-034-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Mairie de SIGEAN au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de SIGEAN

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu le Maire de SIGEAN dans ses explications complémentaires

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Adopte** le principe et les montants maximums de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,

- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024,

- **Donne mandat** au Maire pour signer tout document afférent à cette prime.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le 28/05/2024

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-034-DE
Date de réception préfecture : 29/05/2024

3/3

Rapport 9 : Modification du tableau de l'effectif communal

Rapporteur : Régine RENAULT

Synthèse :
Les collectivités territoriales doivent, pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents, imposé par les textes, et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.
Michel JAMMES présente de manière détaillée les principales modifications.

Il est proposé au conseil d'actualiser ce tableau avec effet au 1er juin 2024

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n° DEL-2024-035

DEL-2024-n° 035

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**19**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Tableau effectif personnel communal 2024

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 mai 2024 en ce qui concerne les suppressions d'emplois

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

Sous réserve des avis sollicités auprès de la commission administrative paritaire du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, d'adopter à l'unanimité des membres présents le tableau des emplois selon les tableaux suivants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023

Le tableau des emplois est ainsi modifié :

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-0-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

COMMUNE DE SIGEAN
TABLEAU DES EFFECTIFS

EMPLOIS PERMANENTS							
Emploi fonctionnel	CATEGORIE	EFFECTIF ANTERIEUR	Variation	EFFECTIF 2024	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Directeur Général des Services	A	1		1	1	1	

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIF ANTERIEUR	Variation	EFFECTIF 2024	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Administratifs		16		15	13	11	4
Attaché principal	A	3	-2	1	1	1	
Attaché	A	1		1	1	1	
Rédacteur principal 1ere classe	B	3		3	3	3	
Rédacteur principal 2em classe	B	1		1	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	+1 TC	5	3	3	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	-2TNC +1 TC	2	2	2	0
Adjoint administratif	C	1	+1	2	2	0	2
Techniques		42		41	38	30	8
Ingénieur territorial	A	1		1	0	0	
Technicien	B	1		1	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	4		4	4	4	
Agent de maîtrise	C	3	-2 TC	1	1	1	
Adjoint technique principal 1ere classe	C	2	+2	4	4	4	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	15	-1	14	14	10	4
Adjoint Technique	C	16		16	14	10	4
Culturelle		4		3	3	2	1
Adjoint du patrimoine principal 1er classe	C	3	-1	2	2	2	
Adjoint du patrimoine principal 2em class	C	1		1	1	0	1
Police Municipale		7		7	7	7	0
Chef de service principal 1er classe	B	0	+1	1	1	1	

Accusé de réception en préfecture
011-211102079-20240527-DELIB-2024PHO-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

2/6

Chef de service principal 2me classe		1		1	1	1	
Chef de service	B	1	-1	0	0	0	
Brigadier-chef principal	C	4	0	4	4	4	
Gardien Brigadier de Police	C	1		1	1	1	
Sportive		1	1	1	1	1	0
Educateur des APS principal 2eme classe	B	1		1	1	1	
Animation		11	0	11	11	11	0
Animateur Principal 1 er classe	B	2		2	2	2	
Animateur Principal 2ème classe	B	1	-1	0	0	0	
Adjoint d'animation principal 1er classe	C	1		1	1	1	
Adjoint d'animation principal 2eme classe	C	2	+1	3	3	3	
Adjoint d'animation	C	5		5	5	5	
Médico-sociale et Sociale		17	0	16	16	12	4
cadre de santé	A	1		1	1	1	
Infirmière territoriale Hors Classe	A	1		1	1	1	
Educateur Jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	0	1	1	1	
Educateur Jeunes enfants	A	1		1	1	1	
Auxiliaire puéricultrice principal 2eme classe	C	3		3	3	3	
Agent spécialisé principal 1er classe des écoles maternelles	C	5	-1	4	4	3	1
Agent social principal 2eme classe	C	4		4	4	1	3
Agent social	C	1	0	1	1	1	0
GLOBAL PERMANENT		**99**		**95**	**90**	**75**	**17**

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-20240-0-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

REPARTITION DES EMPLOIS A TEMPS PARTIEL
ET TEMPS NON COMPLET

GRADE	HORAIRES TEMPS NON COMPLET	TEMPS PARTIEL EN %
Rédacteur principal 1ere classe		80%
Adjoint du patrimoine principal 2em class		80%
Adjoint d'animation principal 1ere classe		80%
Adjoint d'animation		80%
Adjoint administratif principal 2ème classe	32H00	
Adjoint administratif principal 2ème classe	28H00	
Adjoint administratif	15H00	
Adjoint technique principal 2ème classe	17H30	
Adjoint technique principal 2ème classe	26H00	
Adjoint technique principal 2ème classe	28h00	
Adjoint technique	32H00	
Adjoint technique	28H00	
Adjoint technique	26H00	
Adjoint technique	24h00	
Adjoint technique principal 2ème classe	28h00	
Adjoint du patrimoine principal 2eme classe	17H30	
Agent spécialisé principal 1er classe des écoles maternelles	32H00	
Agent social principal 2eme classe	30h00	
Agent social principal 2eme classe	30h00	
Agent social principal 2eme classe	26H00	

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-0-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

COMMUNE DE SIGEAN

TABLEAU DES EFFECTIFS OCCASIONNELS

EMPLOIS OCCASIONNELS

EMPLOI DE DROIT PRIVE	EFFECTIF AUTORISE	Pourvu	REMUNERATION	DUREE HEBDO DE SERVICE
Contrat unique d'insertion	3	3	SMIC	entre 20 h et 35 h

EMPLOI CONTRACTUEL POUR BESOIN OCCASIONNEL	EFFECTIF		REMUNERATION	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Article 3-1 de la loi 84-53 du 26/01/84 Remplacement temporaire pour absence	11	7	IB367/IM361	entre 12 h et 35 h
Article 3 1° de la loi 84-54 du 26/01/84 Renfort équipe, accroissement activité	11	10	IB367/IM361	entre 12 h et 35 h
Ecole de musique	7	6		entre 1 et 20 h

Article 3 2° de la loi 84-54 du 26/01/84 Renfort saisonniers				
ALAE/CLSH	45			1 à 12 semaines
ACCUEIL MAIRIE	2			3 semaines
MUSEE	3			3 à 4 semaines
MEDIATHEQUE	2			3 à 4 semaines
MAITRE NAGEUR SAUVETEUR	1			8 semaines
SERVICES TECHNIQUES	15			3 à 16 semaines
PISCINE MUNICIPALE	9			3 à 4 semaines
CANTINE MUNICIPALE	2			3 semaines
POLICE MUNICIPALE	1			16 semaines

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-20024-0-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

CONTRAT D'APPRENTISSAGE	EFFECTIF		DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
Contrats apprentissage	0	0	0
Service Civique	6	1	24 & 30 h

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	EFFECTIF		DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
en application de l'article L.332-9 du code général de la fonction publique			
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	1		11

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- **d'adopter** les modifications proposées,

- **de modifier** le tableau des emplois du personnel communal,

- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le 28/05/2024

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-0-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

6/6

Rapport 10 : Convention de servitudes avec ENEDIS – Parcelles communales BT 28 et 29

Rapporteur : Michel JAMMES

Synthèse :
La société ENEDIS fait réaliser une étude technique relative à des travaux d'aménagement de la route de Fraïsse, sur la commune de SIGEAN. Les parcelles communales cadastrées section BT n°s 28 et 29 sont concernées par le périmètre de l'étude.
A cet effet la société ENEDIS propose de passer une convention de servitudes.
Cette convention est présentée au Conseil.

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n° DEL-2024-036

DEL-2024-n°036

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**19**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18h00
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES, Maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Convention de servitude avec ENEDIS
Parcelles communales BT 28 et 29

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Dans le cadre de travaux d'aménagement de la route de Fraïsse, la société ENEDIS doit emprunter deux parcelles appartenant au domaine privé de la commune pour :

1- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale de 7 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles communales cadastrées section BT n°s 28 et 29 ;

2- Etablir si besoin des bornes de repérage ;

3- Sans coffret ;

4- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la règlementation en vigueur.

5- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-036-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La commune, propriétaire, sera préalablement avertie des interventions, sauf en cas d'urgence.

Ainsi, la société Enedis sollicite auprès de la commune des droits de servitude sur les parcelles susvisées pour la réalisation des travaux projetés.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention consentant des droits de servitude au profit d'Enedis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de son Président ;

- **Approuve** la convention de servitude CS06-V08 2022 sur les parcelles BT n°s 28 et 29 appartenant au domaine privé de la commune de SIGEAN au profit d'Enedis afin de réaliser une liaison souterraine de transport d'électricité ;

- **Autorise** monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte y afférent.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le28/05/2024

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-036-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

2/2

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Sigean

Département : AUDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1XZPF8Y5XH DSM - ALIM BT C4 COMPLEXE IRVE - IZIVIA FAST

Chargé de projet Enedis : DIRIS Marie

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SIGEAN représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **0000 PL DE LA LIBERATION, 11130 SIGEAN**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Sigean		BT	28	LE PEYROU	
Sigean		BT	29	LE PEYROU	

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-036-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s"il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l"exploitation, l"indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d"électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d"accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d"environ 7 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l"enlèvement, l"abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l"emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l"environnement relatif à l"exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l"entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l"enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l"article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l"article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l"établissement, l'entretien, l"exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s"interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l"article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d"autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
011-211100791-20240527-DEL-2024-035-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l"occasion de la construction, de la surveillance, l"entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d"arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l"objet, d"une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l"exploitant et fixée à l"amiable ou à défaut d"accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l"article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l"emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l"informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d"accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s"engage, dès maintenant, à porter la présente convention à lla connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-036-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

PLANS DE SITUATION

ECH : 1/10000* - 1/2500*

Accusé de réception en préfecture
011-211100791-20240227-20240227-DE-1-1
Date de réception préfecture : 28/02/2024

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : AUDE

Commune : SIGEAN

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/01/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques 11987
11987 CARCASSONNE cdex09
tél. 04 68 77 44 79 -fax
plan.aude@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

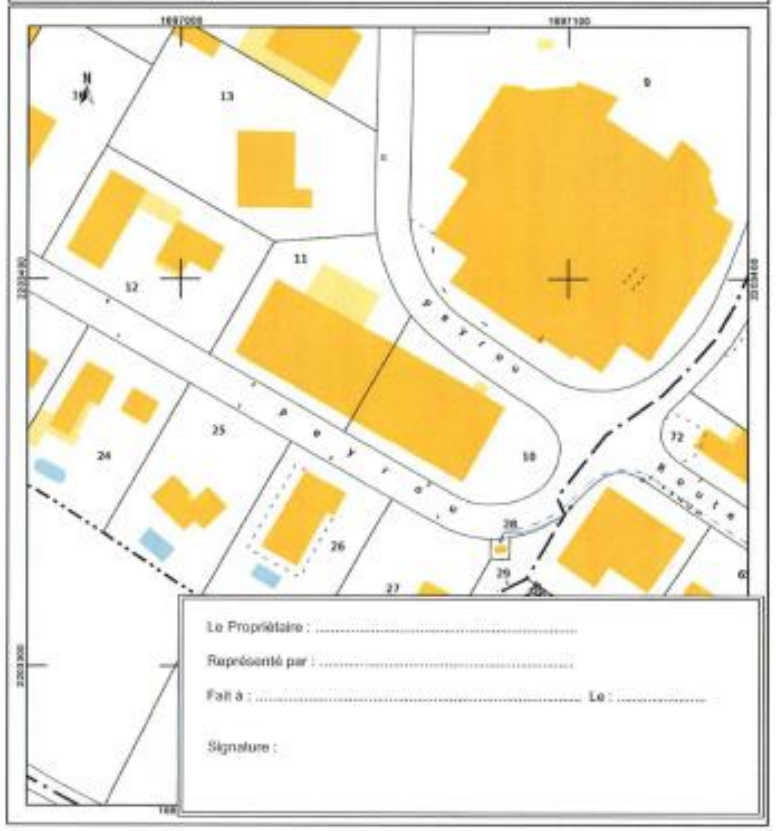

Le Propriétaire : .....

Représenté par : .....

Fait à : ..... Le : .....

Signature :

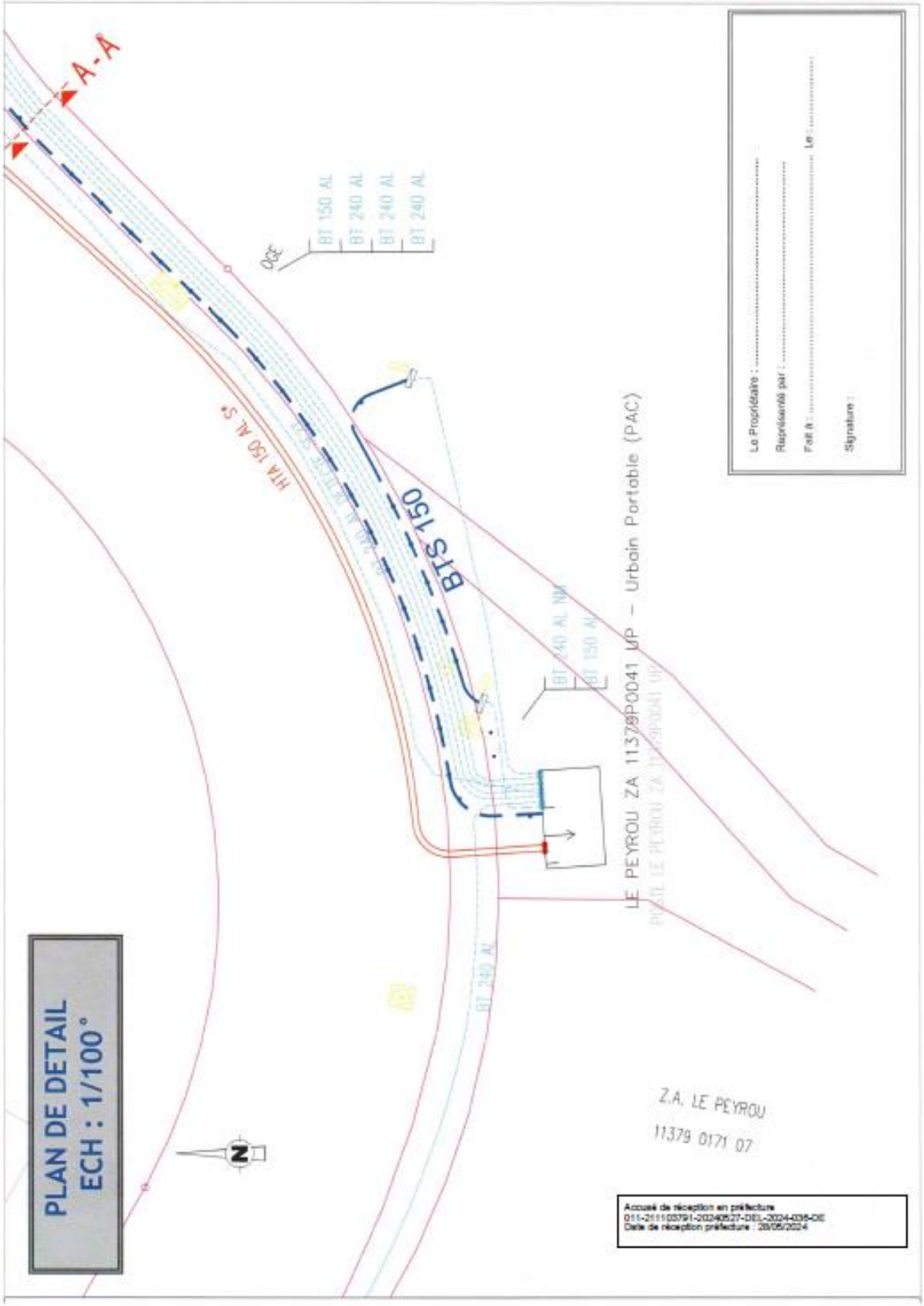
A-A
BT 150 AL
BT 240 AL
BT 240 AL
BT 240 AL
ACE
HTA 150 AL S
BTS150
BT 240 AL NM
BT 150 AL
BT 240 AL
LE PEYROU ZA 11379P0041 UP – Urbain Portable (PAC)
PVGIS LE PEYROU ZA 11379P0041 UP
Le Propriétaire : .....
Représenté par : .....
Fait à : ..... Le : .....
Signature :
PLAN DE DETAIL
ECH : 1/100°
N
Z.A. LE PEYROU
11379 0171 07
Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-036-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Rapport 11 : Intégration au domaine public communal des parcelles - BL n°s 199-200-216-218-220 et 221

Rapporteur : Michel JAMMES

Synthèse :

Monsieur Emmanuel LIVOLSI a sollicité la commune afin de transférer dans le domaine public communal de la voie privée et des espaces communs du lotissement « rue Antoine de Saint Exupéry ».

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal.

Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de ces espaces.

Ce projet de transfert n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, l'intégration de la voie dans le domaine public communal est décidée par délibération du Conseil municipal. En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges du lotissement.

Il s'agit donc, au vu de cette demande, d'une cession amiable gratuite de la voirie composée de la « rue Antoine de Saint Exupéry », des équipements existants du lotissement à la commune, composés des parcelles indiquées ci-dessous :

- Section BL n° 199 d'une contenance de 627 m² ;
- Section BL n° 200 d'une contenance de 12 m² ;
- Section BL n° 216 d'une contenance de 15 m² ;
- Section BL n° 218 d'une contenance de 15m² ;
- Section BL n° 220 d'une contenance de 15m² ;
- Section BL n° 221 d'une contenance de 8 m².

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter cette cession gratuite à l'amiable afin de les intégrer dans le domaine public communal.

Votants :
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0
Le Conseil adopte à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n° DEL-2024-037

DEL-2024-n°037

République Française
COMMUNE DE SIGEAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

présents :	**19**
votants :	**27**
en exercice :	**29**

L'an deux mille vingt quatre
Le lundi 27 mai à 18 heures
Le Conseil municipal de SIGEAN
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
en mairie, sous la présidence de Michel JAMMES maire

Date de convocation du Conseil municipal le 17 mai 2024

Objet :
Intégration au domaine public communal des parcelles BL n°s 199-200-216-218-220 et 221

Présents : Michel JAMMES, Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Laure TONDON ; Brigitte CAVERIVIERE ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Jean-Luc MASS ; Colette ANTON ; Cédric CARBOU ; Serge DEIXONNE ; Stéphane SANTANAC ; Jacqueline PATROUIX ; Florian FAJOL ; Ghislaine RAYNAUD ; Sylvie LASSERRE ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Jérôme BRUIN.

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Gilles FAGES par Michel JAMMES ; Pierre SANTORI par Didier MILHAU ; Yves YORILLO par Régine RENAULT ; Carlo ATTIE par Cédric CARBOU ; Angélique PIEDVACHE par Jean-Luc MASS ; Marcel CAMICCI par Serge DEIXONNE ; Clélia PI par Sylvie LASSERRE ; Lucie TORRA par Laure TONDON.

Absents : Julien RIBOT ; Isabelle PINATEL.

Secrétaire de séance : Régine RENAULT

Par courrier monsieur Emmanuel LIVOLSI a demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de la voie privée et des espaces communs du lotissement « rue Antoine de Saint Exupéry ».

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal.

Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de ces espaces.

Ce projet de transfert n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, l'intégration de la voie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal

En l'espèce, la voirie a été réalisée conformément au cahier des charges du lotissement.

Il s'agit donc, au vu de cette demande, d'une cession amiable gratuite de la voirie composée de la « rue Antoine de Saint Exupéry », des équipements existants du lotissement à la commune, composés des parcelles indiquées ci-dessous :

- Section BL n° 199 d'une contenance de 627 m² ;
- Section BL n° 200 d'une contenance de 12 m² ;
- Section BL n° 216 d'une contenance de 15 m² ;
- Section BL n° 218 d'une contenance de 15m² ;
- Section BL n° 220 d'une contenance de 15m² ;
- Section BL n° 221 d'une contenance de 8 m².

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-037-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Il est rappelé que :
- la cession des autres réseaux du lotissement relève des compétences communautaires du Grand Narbonne ;
- l'obligation d'avis du service du Domaine s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immobiliers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette acquisition pour l'euro symbolique.

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 à L.2241-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1211-1 à L.1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques sur les procédures d'acquisition des biens situés sur le territoire français.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Accepte** le transfert amiable et gratuit de la voirie et des équipements existant du lotissement « rue Antoine de Saint Exupéry » composés des parcelles cadastrées section BL n° 199, 200,216, 218, 220 et 221.

- **Approuve** leur intégration dans le domaine public communal ;

- **Autorise** monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété à intervenir devant maître AYROLLES, notaire à SIGEAN, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait ;

- **Autorise** l'inscription des frais relatifs à cette acquisition sur le budget de l'exercice en cours.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu
De sa transmission en Préfecture le 28/05/2024
Et de la publication le 29/05/2024
Réception en Préfecture le 28/05/2024

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN

Qui informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa publicité et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publicité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Et ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La secrétaire de séance
Régine RENAULT

Accusé de réception en préfecture
011-211103791-20240527-DEL-2024-037-DE
Date de réception préfecture : 28/05/2024

2/2

Affaires diverses

- Michel JAMMES donne des précisions sur la délibération du dernier conseil municipal proposant d'attribuer à l'ACCA de SIGEAN le droit de chasse sur le domaine privé de la commune de SIGEAN sur le territoire de PORT LA-NOUVELLE . Il rappelle que l'ACCA de PORT LA-NOUVELLE a résilié son bail de chasse sur ces terrains depuis 2004 , et que l'ACCA de SIGEAN a renoncé à ce droit de chasse sur ces terrains depuis 2017. Il informe l'assemblée que la commune de PORT LA-NOUVELLE et l'ACCA de PORT LA-NOUVELLE ont déposé un recours contre cette délibération. Il indique que par cette délibération il souhaite que les deux ACCA puissent chasser sur ces vacants communaux.

- Jean-Michel LALLEMAND évoque une difficulté de circulation dans la rue du Midi en raison du sens unique.
  Michel JAMMES répond qu'il n'y a pas de dérogation possible au code de la Route .
  Ce problème va toutefois être examiné par les services municipaux.

- Michel SANTANAC signale des camping-car qui se brancheraient sur le gymnase sans autorisation , et vidangeraient leurs eaux usées dans le réseau pluvial.
  Michel JAMMES lui répond qu'il convient d'avertir immédiatement la police municipale.

Fin de la séance à 18h30

Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de leur publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

Liste affichée le : 29/05/2024
Mise en ligne sur le site de la commune le : 29/05/2024

La secrétaire de séance :

Régine RENAULT

Le Maire :

Michel JAMMES

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)